

Nilvange, le 6 janvier 2022

ARRETE 2022 - 002

Arrêté prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire de NILVANGE,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-37 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise approuvé le 24 février 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 20210708/09 en date du 8 juillet 2021 autorisant Madame le Maire à prescrire la modification du PLU et fixant les modalités de concertation ;

CONSIDERANT que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de : modifier le règlement, le plan de zonage et la liste des emplacements réservés ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT que la modification est menée à l'initiative de Madame le Maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE ce qui suit :

Article 1 : La procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nilvange est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- ❖ la modification du règlement afin qu'il soit plus facilement applicable en évitant toute forme d'interprétation, plus adapté au contexte urbain et architectural de la Ville, et de permettre les extensions mesurées dans les secteurs appropriés en ajoutant dans le règlement les zones UAa et Aa ;
- ❖ la modification de la limite de la zone UB afin d'inclure des habitations des rues Clemenceau et Jean Burger qui correspondent davantage au caractère de la zone UB ;

- ❖ la création d'un sous-secteur UAa en Cœur de Ville qui a été délimité afin d'interdire la transformation d'usage des locaux à usage commercial ;
- ❖ la création d'un sous-secteur Aa afin de préserver le paysage entre la zone urbaine et le haut du plateau et interdisant toute nouvelle construction ;
- ❖ la modification de la liste des emplacements réservés en supprimant l'emplacement réservé n° 1 au bénéfice de l'Etat qui a déclaré cette parcelle inutile.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public en mairie : des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet de modification du PLU et d'un registre destiné à recueillir les observations ;
- publication d'une information dans le bulletin trimestriel « 4 saisons » de la Ville ;
- publication d'une information sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Madame le Maire, en présente le bilan au conseil municipal, en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Madame le Maire,
Alexandra REBSTOCK PINNA

